

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.553 du 14 novembre 2002

A. 107.576/VIII-2420

En cause : **DACHELET** Patrick,
ayant élu domicile chez
Me Carine FLAMEND, avocat,
Vilvoordsesteenweg 101
1860 Meise,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2001 par Patrick DACHELET, qui demande l'annulation de la décision par laquelle la commission d'appel instituée en matière d'octroi d'une allocation aux militaires chargés de tâches informatiques refuse d'attribuer cette allocation au requérant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la note d'observations et le dossier administratif déposés par la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 8 novembre 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DECANCK, loco Me FLAMEND, avocat, comparaissant pour le requérant et le major DE DECKER, administrateur militaire, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 15 octobre 2001, la commission d'appel a retiré sa décision de refus; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille deux par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.